

Telles sont, en résumé, les conditions des unions ouvrières dans la province de Québec.

(A suivre.)

† MICHEL-THOMAS,  
évêque de Chicoutimi.

---

### Le nouveau Psautier

---

#### RÉSUMÉ DES NOUVELLES RÈGLES LITURGIQUES

##### I. Offices des Fêtes

Il y a deux sortes d'offices des Fêtes, les offices *privilegiés* et les offices *ordinaires*.

Les *privilegiés* se récitent comme auparavant dans le Bréviaire. (1)

Ce sont les doubles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>de</sup> classe, les Fêtes de Notre-Seigneur, de la Très Sainte Vierge, des Saints Anges, de saint Jean Baptiste, de saint Joseph et des saints Apôtres, — les Octaves de ces Fêtes, si on fait leur office. Leur sont assimilés : les dimanches pendant les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, du T.-S. Sacrement ; de même les vigiles de Noël (de Laudes à None), de l'Épiphanie et de la Pentecôte ; également le vendredi qui suit l'octave de l'Ascension.

Les *ordinaires* empruntent au *nouveau psautier* les antiennes, psaumes et versets de la férie occurrente (2), — puis reprennent au *Bréviaire* : pour Matines, les leçons (3) et répons ; — pour les autres Heures, le Capitule, les répons, verset et oraison.

N. B. Si l'office ordinaire a, ce qui est rare, des antiennes

---

(1) En ayant soin de supprimer à Laudes les psaumes 65, 149 et 150 qui en sont définitivement détachés ; de même à Complies le psaume 30.

(2) L'office d'un simple comporte, comme le férial, les antiennes et psaumes des 3 nocturnes, puis le verset du 3<sup>me</sup>, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> leçon de l'Écriture, 3<sup>e</sup> de la fête.

(3) Pour le 1<sup>er</sup> nocturne, il faut prendre les leçons de l'Écriture occurrente, à moins que le Bréviaire n'indique des leçons propres ou celles du Commun avec répons propres. S'il n'y a pas d'Écriture occurrente, on prend les leçons du Commun.